



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03155

AVIS est par les présentes donné que **M. Jean Petit** (n° de membre : 182519-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 26 février 2019 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Québec à compter du 28 mai 2018, jusqu'à ce jour, à savoir :

Chef n° 1 A refusé ou négligé de répondre personnellement et avec diligence de façon complète et satisfaisante aux lettres que lui transmettait une inspectrice-enquêtrice du Bureau du syndic du Barreau du Québec, datées des 28, 30 et 31 mai, 12 et 22 juin, 23 juillet, 2, 15, 21 et 29 août et 6 septembre 2018, et ce, malgré sa dernière lettre du 28 septembre 2018 lui accordant un dernier délai au 9 octobre 2018, contrevenant ainsi à l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 3 juillet 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean Petit** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) mois sur le seul chef de la plainte.

Le 19 juillet 2019, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de **M. Jean Petit** ainsi que d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles du *Code des professions*. Le **8 février 2021**, le Tribunal des professions rendait sa décision et rejetait l'appel ainsi que les conclusions recherchées dans l'avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles du *Code des professions*. **M. Jean Petit** fut donc radié pour **six (6) mois** à compter de cette date.

Le 10 mars 2021, **M. Jean Petit** déposait un pourvoi en contrôle judiciaire accompagné d'une demande de sursis d'exécution du jugement du 8 février 2021. Sa demande de sursis a été rejetée dans un jugement de la Cour supérieure du 7 avril 2021. Il contesta alors cette décision devant la Cour d'appel et sa requête fut rejetée par cette même cour dans un jugement rendu le 7 mai 2021. Le **12 novembre 2021**, la Cour supérieure rejetait le pourvoi en contrôle judiciaire de **M. Jean Petit**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 1^{er} décembre 2021

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale